

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Arrêté N° A 2025-080

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles, R411-3, R411-4, R411-8 et R411-25, R417-10 et les suivants,
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 116-2-1 à R 116-2-6 et suivants,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU l'avis favorable de la permission de voirie de la CCSA,
- CONSIDÉRANT la demande en date du 30 avril 2025 de l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST, 35 boulevard de Saint Assisclé 66000 Perpignan, pour réaliser des travaux de remplacement de 70 poteaux télécom au niveau du Chemin du Fargadou, du Chemin du Grès, du Chemin Jean Moulin, du Chemin du Mercadel Bas, du Chemin des Mignonades, du Chemin du Ramié, du Chemin de Sanèles, du Chemin des Vignes, du Chemin de Villegly, d'en Bel, du Hameau de Fedevieille, de l'Impasse des Bouzigues, de l'Impasse des Chênes, de l'Impasse des Merles, de l'Impasse Germaine Tillion, de l'Impasse Jean Moulin, de la Bouriette, de Langlade, du Rivet, de la Route d'en Bel, de la Route du Pioch, de la Route de Sémalens, de la Route de Sendrone, de la Rue des Muriers, de la Rue des Etangs, de la Rue de l'Hort, de la Rue Saintonge, de la Rue Saint Luc et du Hameau de la Mouline ;
- CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement de 70 poteaux télécom au niveau du Chemin du Fargadou, du Chemin du Grès, du Chemin Jean Moulin, du Chemin du Mercadel Bas, du Chemin des Mignonades, du Chemin du Ramié, du Chemin de Sanèles, du Chemin des Vignes, du Chemin de Villegly, d'en Bel, du Hameau de Fedevieille, de l'Impasse des Bouzigues, de l'Impasse des Chênes, de l'Impasse des Merles, de l'Impasse Germaine Tillion, de l'Impasse Jean Moulin, de la Bouriette, de Langlade, du Rivet, de la Route d'en Bel, de la Route du Pioch, de la Route de Sémalens, de la Route de Sendrone, de la Rue des Muriers, de la Rue des Etangs, de la Rue de l'Hort, de la Rue Saintonge, de la Rue Saint Luc et du Hameau de la Mouline par l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1° :

L'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST est autorisée à modifier la circulation comme énoncé dans sa demande pour des travaux de remplacement de 70 poteaux télécom au niveau du Chemin du Fargadou, du Chemin du Grès, du Chemin Jean Moulin, du Chemin du Mercadel Bas, du Chemin des Mignonades, du Chemin du Ramié, du Chemin de Sanèles, du Chemin des Vignes, du Chemin de Villegly, d'en Bel, du Hameau de Fedevieille, de l'Impasse des Bouzigues, de l'Impasse des Chênes, de l'Impasse des Merles, de l'Impasse Germaine Tillion, de l'Impasse Jean Moulin, de la Bouriette, de Langlade, du Rivet, de la Route d'en Bel, de la Route du Pioch, de la Route de Sémalens, de la Route de Sendrone, de la Rue des Muriers, de la Rue des Etangs, de la Rue de l'Hort, de la Rue Saintonge, de la Rue Saint Luc et du Hameau de la Mouline, pendant la période du :

Mardi 20 mai 2025 au jeudi 31 juillet 2025 inclus, de 08h00 à 18h00.

La traversée de route se fera sur demi chaussée et sera alternée manuellement et par feux tricolores.

Article 2° :

Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST chargée d'exécuter les travaux, le chantier sera signalé et visible de jour comme de nuit.

Article 3° :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST sous la responsabilité de Monsieur PINO Pedro.

Les dispositions définies aux articles 1° et 2° prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2° ci-dessus.

Article 4° :

Le responsable Monsieur PINO Pedro, responsable de l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST, a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux si la signalisation en place n'est pas conforme.

Article 5 :

Les travaux devront être entrepris **entre le 20 mai 2025 et le 31 juillet 2025**. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7° :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 9 :

Monsieur le Maire de la commune de SAÏX, la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 15 mai 2025

Le Maire,

Jacques ARMENGAUD



Date d'affichage :